



# compétence du conseil de prud'hommes

Fiche pratique publié le 09/08/2009, vu 2083 fois, Auteur : [avocatravail](#)

## compétence territoriale du conseil de prud'hommes

CODE DU TRAVAIL

DEUXIÈME PARTIE RÉGLEMENTAIRE

PREMIÈRE PARTIE LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

LIVRE QUATRIÈME LA RÉOLUTION DES LITIGES LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

TITRE PREMIER ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES

CHAPITRE II COMPÉTENCE TERRITORIALE

Art. R. 1412-1

Art. R. 1412-1 L'employeur et le salarié portent les différends et litiges devant le conseil de prud'hommes territorialement compétent.

Ce conseil est:

1o Soit celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est accompli le travail;

2o Soit, lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement, celui dans le ressort duquel est situé le domicile du salarié.

Le salarié peut également saisir les conseils de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi. -- [Anc. art. R. 517-1, al. 1er à 3].